



Arrêt

n° 246 564 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. RIAD**
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015, par X et X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à l'annulation des « Interdictions d'entrée (annexes 13 sexies), prises et notifiés le 26 août 2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 août 2010. Le jour même de son arrivée présumée sur le territoire belge, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 67 705 du 30 septembre 2011. En date du 26 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 75 591 du 21 février 2012.

1.2. En date du 30 mai 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 15 mai 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 109 351 du 9 septembre 2013.

1.3. Par un courrier daté du 6 avril 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 13 juin 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 109 351 du 9 septembre 2013.

1.4. En date du 20 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 12 septembre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 95 050 du 14 janvier 2013. Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil, lequel l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 109 351 du 9 septembre 2013, la décision attaquée ayant été par ailleurs retirée.

En date du 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 124 290 du 21 mai 2014.

1.5. La requérante serait, quant à elle, arrivée en Belgique le 20 juin 2013, accompagnée de ses quatre enfants. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 décembre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 120 650 du 14 mars 2014.

1.6. En date du 6 janvier 2014, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 124 289 du 21 mai 2014.

1.7. Par un courrier daté du 18 décembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 128 620 du 3 septembre 2014.

1.8. En date du 26 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans qui les a annulées au terme d'un arrêt n° 246 560 du 21 décembre 2020.

1.9. Le même jour, soit le 26 août 2015, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de chacun des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées, comme suit :

- S'agissant de la requérante :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014 prolongé jusqu'au 30/06/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressée a pourtant été informée par la Commune de Virton sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux (2) ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2)ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

× l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014 prolongé jusqu'au 30/06/2014.

L'intéressée a introduit une demande d'asile pour elle et ses enfants. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée, ainsi que ses enfants, ne pouvaient pas être reconnus comme réfugiés et qu'ils ne rentraient pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Fédération (sic) de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit, pour elle et ses enfants, une demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée et notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, nous pouvons conclure qu'un (sic) retour en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée signale la présence d'une fille majeure en Belgique, [E.L.] ([...])1995) résidant à Ostende. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille majeure peut se rendre en Fédération de Russie. On peut donc en conclure qu'un retour en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux (2) ans n'est pas disproportionnée ».

- S'agissant du requérant :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

× 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 29/06/2012 (30 jours), 10/06/2013 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par la Commune d'Arlon sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux (2) ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans (sic), parce que: Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

× l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 29/06/2012 (30 jours), 10/06/2013 (30 jours). Ces décisions n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Fédération (sic) de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit trois demandes de séjour basée (sic) sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, nous pouvons conclure qu'un (sic) retour en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé signale la présence d'une fille majeure en Belgique, [E.L.] ([...]1995) résidant à Ostende. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée (sic) n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille majeure peut se rendre en Fédération de Russie. On peut donc en conclure qu'un retour en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux (2) ans n'est pas disproportionnée ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 246 560 du 21 décembre 2020 du Conseil sur la présente cause

Le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit par conséquent être considérée comme l'accessoire de celui-ci.

En l'espèce, dans la mesure où les interdictions d'entrée querellées se réfèrent aux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – lesquels ont été annulés par le Conseil de céans dans son arrêt n° 246 560 prononcé le 21 décembre 2020 - en indiquant que « La décision d'éloignement du 26/08/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée » - le Conseil ne peut qu'en conclure que les interdictions d'entrée attaquées ont bien été prises, sinon en exécution des ordres de quitter le territoire précités, dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les interdictions d'entrée prises à l'encontre des requérants, constituant des décisions subséquentes aux ordres de quitter le territoire susmentionnés qui leur ont été notifiés à la même date et qui ont été annulés par le Conseil de céans, il s'impose de les annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les interdictions d'entrée, prises le 26 août 2015, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT